

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Troarn

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 juin 2022 COMPTE RENDU SOMMAIRE

*(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Début de séance à 20h10.**

**Présents (22)** : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, Mme Geneviève Angot, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier, M. Dominique Normand, Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, M. Vincent Thomas, Mme Karine Loisel et M. Daniel Marie.

**Pouvoirs** : M. Franck Gérard à Mme Geneviève Angot, M. Thierry Bertaux à M. Christophe Dubois, M. Didier Lefort à M. Dominique Normand, Mme Isabelle Demoy à Mme Karine Loisel, M. Xavier Masson à M. Vincent Thomas et de 20h10 à 20h16 M. Lemarchand à M. Daniel Marie.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

### **01-CM-2022-024 – Création d'un Comité Social Territorial unique et commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Troarn.**

**Vu** La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 instituant le Comité Social Territorial (CST),

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la consultation des syndicats professionnels le 16 mai 2022,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, personnel et administration générale le 24 mai 2022,

**Considérant** qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

**Considérant** que par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, il est possible de créer un Comité Social Territorial unique, compétent pour les agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante (50) agents,

**Considérant** que l'effectif cumulé d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé, apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 65 agents (Commune : 44 agents et C.C.A.S : 21 agents) et permet la création d'un Comité Social Territorial commun,

**Considérant** qu'il est de bonne gestion de disposer d'un Comité Social Territorial unique, compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S de Troarn,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **DÉCIDE** de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Troarn, dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados.

### **02-CM-2022-025 – Fixation du nombre de représentants du personnel – Maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

**Vu** La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 instituant le Comité Social Territorial (CST),

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux,

**Vu** la consultation des syndicats professionnels le 16 mai 2022, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, personnel et administration générale le 24 mai 2022,

**Considérant** qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 65 agents (Commune : 44 agents et C.C.A.S : 21 agents),

**Considérant** qu'il convient de fixer le nombre de représentants du personnel, de décider du maintien du paritarisme numérique, de décider du maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et, enfin, de se prononcer sur la non-crédation d'une formation spécialisée,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 6 contre (MM. Lemarchand, Marie et Thomas pour lui-même et pour M. Masson et Mme Loisel pour elle-même et pour Mme Demoy),**

**Article 1 :** **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants.

**Article 2 :** **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

**Article 3 :** **DÉCIDE** du recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

**Article 4 :** **DIT** qu'il ne sera pas créé de formation spécialisée.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados.

### **03-CM-2022-026 – Organisation de l'exercice du travail à temps partiel**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 18 mai 2022,

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, personnel et administration générale le 24 mai 2022,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

**Article 2 :** Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.

**Article 3 :** L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse dans les conditions prévues au 5°).

**Article 4 :** Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail. Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

**Article 5 :** Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

**Article 6 :** Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Sur demande du Maire, le cas échéant, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

**Article 8 :** Pour les agents non titulaires, pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi), incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

**Article 9 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.

#### **04-CM-2022-027 – Règlement intérieur du temps périscolaire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse du 24 mai 2022,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur du temps périscolaire, selon annexe jointe,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le règlement intérieur du temps périscolaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** **DÉCIDE** que ledit règlement intérieur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

#### **05-CM-2022-028 – Actualisation des tarifs de la restauration scolaire**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves,

**Vu** la délibération n° 38/17-04 du 13 avril 2017,

**Vu** l'avis émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse du 24 mai 2022 et par la commission Finances, personnel et administration générale le 24 mai 2022,

**Considérant** la nécessaire actualisation des tarifs des cantines scolaires, inchangés depuis 2017,

**Considérant**, au surplus, l'augmentation des prix des matières premières entre autres,

**Considérant** qu'il convient de réviser les tarifs actuels selon le tableau annexé à la présente délibération,

**Considérant**, enfin, que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2022,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 26 pour, 1 abstention (M. Lemarchand),**

**Article 1 :** **DÉCIDE** l'actualisation des tarifs des repas du restaurant scolaire selon le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** **DIT** que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2022.

**Article 3 :** **DIT** que les recettes seront inscrites au chapitre 70.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

#### **06-CM-2022-029 – Fixation des tarifs périscolaires pour les écoles maternelle et élémentaire.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 38/17-04 du 13 avril 2017,

**Vu** l'avis émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse du 24 mai 2022 et par la commission Finances, personnel et administration générale le 24 mai 2022,

**Considérant** que les tarifs appliqués pour l'accueil périscolaire sont inchangés depuis 2017,

**Considérant** l'augmentation des prix tous secteurs confondus,

**Considérant** la nécessité de réviser les tarifs pour le temps périscolaire, selon le tableau des grilles tarifaires joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la fixation des tarifs périscolaires selon les grilles annexées à la présente délibération.

**Article 2 :** DIT que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2022.

**Article 3 :** DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

### **07-CM-2022-030 – Fixation de la participation des communes extérieures pour les frais de scolarisation dans les écoles de Troarn.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoyant qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné,

**Vu** la délibération n°38/17-04 du conseil municipal du 13 avril 2017,

**Vu** l'avis émis par la commission Education du 24 mai 2022 et par la commission Finances, personnel et administration générale le 24 mai 2022,

**Considérant** que la commune de Troarn accueille, dans ses établissements scolaires, des enfants résidant dans des communes extérieures,

**Considérant** que le montant de la participation des communes extérieures pour les frais de scolarisation est inchangé depuis 2017,

**Considérant** qu'il est de bonne gestion d'appliquer, à la participation des communes, une augmentation équivalente à l'augmentation du SMIC sur la période 2017–2022,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 1 abstention (Mme Loisel) et 5 contre (MM. Lemarchand, Marie, Thomas pour lui-même et pour M. Masson et Mme Demoy représentée par Mme Loisel),**

**Article 1 :** DÉCIDE de demander une participation aux charges de fonctionnement de 1 295 euros pour un élève de l'école maternelle et 565 euros pour un élève de l'école élémentaire, aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Troarn.

**Article 2 :** DIT que cette participation s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

### **08-CM-2022-031 – Déclaration préalable à l'édification et au renouvellement de clôtures sur le territoire communal.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

**Vu** l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2021,

**Vu** l'avis de la commission Urbanisme en date du 30/05/2022,

**Considérant** que l'article R421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune,

**Considérant** que la commune a fait le choix de règlementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme dans un but de qualité du paysage urbain,

**Considérant** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 23 pour, 4 abstentions (MM. Lemarchand et Thomas pour lui-même et pour M. Masson et Mme Demoy représentée par Mme Loisel),**

**Article 1 :** DÉCIDE d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification et de renouvellement de clôtures sur le territoire communal.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.

## 09-CM-2022-032 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'école de Bures-sur-Dives

Retrait de la délibération n° 09-CM-2022-032. Sujet reporté *sine die*.

## 10-CM-2022-033– Adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE.

**Vu** l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,  
**Vu** la délibération de la Communauté de communes Bayeux Intercom en date du 3 mars 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 24 mars 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,  
**Vu** la commission urbanisme du 30 mai 2022,  
**Considérant** que, par délibération en date du 3 mars 2022, la Communauté de Communes Bayeux Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » des zones d'activités économiques (ZAE),  
**Considérant** que lors de son assemblée du 24 mars 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Bayeux Intercom, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion,  
**Considérant** que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion,  
 Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

- Article 1 :**           **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ÉNERGIE.
- Article 2 :**           **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 3 :**           Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Madame la Présidente du SDEC.

## 11-CM-2022-034 - Constitution de partie civile de la commune de TROARN dans le cadre de travaux non autorisés sur parcelle ZA 24 au Mesnil de Bures.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22,  
**Vu** la délibération n°14 du 16 juin 2020 déléguant au Maire diverses attributions dont la fixation de rémunérations et règlements de frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts (point 11°) et la défense de la commune dans les actions intentées contre elle (point 16°),  
**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants,  
**Vu** l'audience à venir du Tribunal Correctionnel de CAEN du 31 janvier 2023,

**Considérant** la réalisation de travaux d'aménagement sur un terrain agricole par le propriétaire d'un terrain cadastré ZA 24 au Mesnil de Bures, sans aucune autorisation,  
**Considérant** que cette parcelle, située hors des « parties actuellement urbanisées du territoire communal » au sens et pour l'application de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme lors de l'acquisition du bien est classée en « Agricole » (A) au PLU communal approuvé le 24 juin 2021,  
**Considérant** que le propriétaire de la parcelle ZA24 est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel de CAEN,



**Considérant** la nécessité de prescrire la remise en l'état antérieur du site auquel il a été irrégulièrement porté atteinte,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 25 pour et 2 abstentions (MM. Lemarchand et Thomas),**

**Article 1 :** **DÉCIDE** la constitution de partie civile de la commune de TROARN dans le cadre de l'affaire inscrite au rôle de l'audience du Tribunal Correctionnel de CAEN du 31 janvier 2023.

**Article 2 :** **DEMANDE** la condamnation du prévenu :

- à la démolition de tous les ouvrages irrégulièrement édifiés,
- à la remise en état antérieur du sol de la parcelle ZA24,
- au retrait des clôtures installées par le prévenu et la reconstitution des haies arrachées par la plantation d'arbustes d'essence locale,
- au retrait de l'ensemble des caravanes présentes sur site.
- Le tout sous le délai de deux mois et sous astreinte de 500€ par jour de retard.
- à payer à la commune la somme de 3.000€ au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune dans le cadre de cette instance.

**Article 4 :** **DIT** que la commune de TROARN sera assistée par la SELARL d'Avocats JURIADIS.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.

### **12-CM-2022-035 – Attribution d'une subvention exceptionnelle d'urgence à la Maison Familiale de Troarn.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'urgence à apporter une aide financière à la Maison Familiale Notre-Dame, internat sis Route de Rouen à Troarn,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'urgence d'un montant de 2000 € à la Maison Familiale Notre-Dame, sise Route de Rouen à Troarn.

**Article 3 :** **DÉCIDE** de débloquer les fonds nécessaires prévus au budget au chapitre 65

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Fin de la séance à 21h45**

Le Maire,

Christian Le Bas

